



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Haute-  
Normandie

Rouen, le 18 MAR 2011

Service Risques

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA  
Tél. : 02.35.52.32.57  
Fax : 02.35.88.74.38  
Mél. [gisele\\_atouba@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gisele_atouba@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**Société TOTAL FLUIDES**

**OULDALLE (76489)**

---  
**- ARRETE -**

**Prescriptions complémentaires**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel et circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs,

L'étude de dangers TOTAL FLUIDES Site de Oudalle transmise le 13 juillet 2007,

Le courrier TOTAL Fluides en date du 14 mai 2008 constituant mémoire de réponse à l'examen de l'étude de dangers 2007 référencé 7541-PP / SP,

Le complément d'étude de dangers relatif au phénomène de pressurisation d'un réservoir à toit fixe stockant un hydrocarbure liquide (courrier du 1er octobre 2009),

L'arrêté préfectoral cadre en date du 19 avril 2004,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2010,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 30 SEP 2010

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 OCT 2010

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 28 DEC 2010

## **CONSIDERANT :**

Que la société TOTAL FLUIDES exploite sur le territoire de la commune de OUDALLE (76), dans la zone industrielle – portuaire du Havre, le long du canal de TANCARVILLE, la production de fluides de haute qualité (forage, laminage, hydraulique, solvants, fluides lourds de chauffage et gazoles spécifiques,

Que l'établissement est soumis à autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Que l'exploitant a présenté dans le cadre de la révision quinquennale des études de dangers une étude de dangers selon une méthodologie jugée recevable par l'inspection des installations classées,

Que cette étude présente une stratégie de réduction des potentiels de dangers jugée acceptable par l'inspection des installations classées,

Que l'arrêté préfectoral cadre du 19 avril 2004 nécessite des mises à jour de prescriptions relatives à la sécurité et compléments compte tenu notamment des propositions d'amélioration de l'exploitant dans le cadre de la maîtrise des risques,

Que tel est l'objet du présent arrêté,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société TOTAL FLUIDES, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La Société TOTAL FLUIDES, dont le siège social est sis au 51, Esplanade du Général de Gaulle à PARIS LA DEFENSE (92907), est tenue de respecter dès notification du présent arrêté les prescriptions complémentaires ci-annexées pour les installations autorisées de son site d'Oudalle, Route de Tancarville.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### **Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 d Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de OUDALLE, le sous-préfet du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OUDALLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

## PROJET DE PRESCRIPTIONS

---ooOoo---

Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du

---ooOoo---

TOTAL FLUIDES  
à Oudalle

---ooOoo---

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 15 MAR. 2011...

ROUDN, le :

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

La société TOTAL FLUIDES, dont le siège social est sis 51, Esplanade du Général de Gaulle – 92907 PARIS LA DEFENSE, est tenue de respecter pour les installations autorisées de son site d'Oudalle les prescriptions du présent arrêté qui modifient l'arrêté préfectoral cadre du 19 janvier 2004 :

- Dans l'article 2.6 « Réglementation générale – Arrêtés ministériels » du titre I la référence à l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées est supprimée et remplacée par la référence à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.
- Le premier paragraphe de l'article 4.3 « Etudes de dangers » du titre I est modifié comme suit :

« Les études de dangers définies à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 décrivent, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets. Ces études de dangers seront réexaminées, et si nécessaire, mises à jour avant le 31/12/2014 puis tous les 5 ans ».
- L'article 4.1 « Recensement des activités » du titre I est remplacé par le suivant :

« L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L515-8 du Code de l'environnement.  
L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000. »
- L'article 4.4 « Zones de dangers » du titre I est supprimé et remplacé par le suivant :

« L'exploitant saisit le préfet de Seine-Maritime de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de dangers. »

- Le troisième paragraphe de l'article 4.13 est remplacé par le suivant :

« Les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et de la circulaire du 24 avril 2008 sont applicables aux installations existantes à partir du 1er janvier 2010. Les dispositions des articles 3 à 6 de cet arrêté sont applicables aux installations existantes à partir du 1er janvier 2012. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100. »

- L'article 4.19.5 « Défense intérieure » du titre I est complété comme suit :

« - le manifold 1 est équipé d'un moyen de protection incendie fixe »

- L'article 4.27 « Fonctions et facteurs importants pour la sécurité » du titre I est complété comme suit :

« La liste des équipements ou procédures retenus pour assurer ces fonctions est tenue à jour, avec les dispositions à prendre en cas d'indisponibilité. »

- L'article II.2.1 « Conformité au dossier » est modifié comme suit :

« Les installations visées au paragraphe II.1 ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés, d'une part, dans le dossier de demande d'autorisation déposés le 29 novembre 2002 et ses compléments et, d'autre part, au dossier d'études de dangers de juin 2007 et ses mises à jour quinquennale dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. »

- L'article III.2.1 « Conformité au dossier » est modifié comme suit :

« Les installations visées au paragraphe III.1 ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans le dossier d'études de dangers de juin 2007 et ses mises à jour quinquennale dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. »

- Le titre de l'article IV.8 « DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES BACS DE PENTANE FB 123 et FB 153 » est modifié comme suit : article IV.8 « DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT CERTAINS BACS ».  
L'article IV.8 est aussi complété comme suit :

« Les bacs 41, 42, 84 et 91 sont équipés :

- d'une mesure de la pression du ciel gazeux reportée et alarmée en salle de contrôle.
- d'une mesure de la densité (par mesure différentielle de la pression dans le bac ou toute autre technique adaptée) reportée en salle de contrôle et alarmée en cas de discordance avec la valeur théorique de la densité du produit ;
- d'une ou plusieurs soupape(s) de sécurité suffisamment dimensionnée(s)

Les bacs 84, 91, 123 et 153 sont équipés d'une mesure de température du produit reportée en salle de contrôle et alarmée. »

Le titre IV « PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES » est complété de la manière suivante :

« IV.13 Prévention de la pressurisation lente de bac pris dans un incendie

Les bacs des cuvettes R1, R4 et R5 seront équipés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 d'évents suffisamment dimensionnés selon la réglementation en vigueur ou seront rendus frangibles de telle sorte que les effets du phénomène dangereux résiduel n'aient pas d'impact à l'extérieur du site.

- Le 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article V.1.2.2 « Conception des installations » est modifié comme suit :

« Pour limiter les risques de présence de point d'ignition, l'ensemble des équipements liés aux appointements est :

protégé contre la foudre en conformité avec l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, protégé contre les phénomènes d'électricité statique. En particulier, ceci nécessite une mise à la terre correcte et l'existence d'une continuité électrique. »

- L'article VI.1.2.2 « Conception des installations » est modifié comme suit :

« Pour limiter les risques de point d'ignition, l'ensemble des équipements liés aux postes est :

- protégé contre la foudre en conformité avec l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008,
- protégé contre les phénomènes d'électricité statique. En particulier, ceci nécessite une mise à la terre correcte et l'existence d'une continuité électrique.

Pour les chargements en dôme, le bout de bras est situé en fond de citerne et les opérations s'effectuent à faible débit au départ et à la fin de chargement. »

- L'article VII.2.1 « Conformité au dossier » est modifié comme suit :

« Les installations visées au paragraphe VII.1 ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés, d'une part, dans le dossier de demande d'autorisation déposés le 29 novembre 2002 et ses compléments et, d'autre part, au dossier d'études de dangers de juin 2007 et ses mises à jour quinquennale dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. »

- Le tableau de l'annexe A « INSTALLATIONS AUTORISEES » est supprimé et remplacé par le tableau ci-joint.

- L'annexe G est supprimée et remplacée par l'annexe G ci-jointe.

## ANNEXE A : INSTALLATIONS AUTORISEES

Numéro de rubrique de la nomenclature	Désignation de l'activité	Description et volume de l'activité	Régime																																																								
<b>1432.1.c</b>	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : - la quantité stockée de liquides inflammables est supérieure à 10 000 tonnes pour la catégorie B,	Produits de catégorie B ou assimilés : 57 788 m <sup>3</sup> . Nota - Si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention, ils sont assimilés à des liquides de la catégorie présente la plus inflammable.	<b>AS</b>																																																								
		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Nbre Bac</th> <th style="width: 15%;">Cuvette</th> <th style="width: 20%;">Stockage</th> <th style="width: 50%;">Capacité Totale (m<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td style="text-align: center;">12</td><td style="text-align: center;">RC</td><td style="text-align: center;">Ouest</td><td style="text-align: center;">10 600</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">15</td><td style="text-align: center;">RT</td><td style="text-align: center;">Ouest</td><td style="text-align: center;">3 678</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">3</td><td style="text-align: center;">RD</td><td style="text-align: center;">Ouest</td><td style="text-align: center;">6 300</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">4</td><td style="text-align: center;">RV</td><td style="text-align: center;">Ouest</td><td style="text-align: center;">4 400</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">8</td><td style="text-align: center;">RQ</td><td style="text-align: center;">Ouest</td><td style="text-align: center;">2 880</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">10</td><td style="text-align: center;">RS</td><td style="text-align: center;">Ouest</td><td style="text-align: center;">8 400</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">2</td><td style="text-align: center;">R1</td><td style="text-align: center;">Est</td><td style="text-align: center;">5 000</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">4</td><td style="text-align: center;">R2</td><td style="text-align: center;">Est</td><td style="text-align: center;">3 920</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">4</td><td style="text-align: center;">R5</td><td style="text-align: center;">Est</td><td style="text-align: center;">3 920</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">6</td><td style="text-align: center;">R6</td><td style="text-align: center;">Est</td><td style="text-align: center;">2 700</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">14</td><td style="text-align: center;">R7</td><td style="text-align: center;">Est</td><td style="text-align: center;">1 580</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">3</td><td style="text-align: center;">R9</td><td style="text-align: center;">Est</td><td style="text-align: center;">4 410</td></tr> <tr> <td style="text-align: center;"><b>85</b></td> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>TOTAUX</b></td> <td style="text-align: center;"><b>57 788</b></td> </tr> </tbody> </table>		Nbre Bac	Cuvette	Stockage	Capacité Totale (m <sup>3</sup> )	12	RC	Ouest	10 600	15	RT	Ouest	3 678	3	RD	Ouest	6 300	4	RV	Ouest	4 400	8	RQ	Ouest	2 880	10	RS	Ouest	8 400	2	R1	Est	5 000	4	R2	Est	3 920	4	R5	Est	3 920	6	R6	Est	2 700	14	R7	Est	1 580	3	R9	Est	4 410	<b>85</b>	<b>TOTAUX</b>		<b>57 788</b>
		Nbre Bac		Cuvette	Stockage	Capacité Totale (m <sup>3</sup> )																																																					
		12		RC	Ouest	10 600																																																					
		15		RT	Ouest	3 678																																																					
		3		RD	Ouest	6 300																																																					
		4		RV	Ouest	4 400																																																					
		8		RQ	Ouest	2 880																																																					
		10		RS	Ouest	8 400																																																					
		2		R1	Est	5 000																																																					
		4		R2	Est	3 920																																																					
		4		R5	Est	3 920																																																					
		6		R6	Est	2 700																																																					
		14		R7	Est	1 580																																																					
		3		R9	Est	4 410																																																					
<b>85</b>	<b>TOTAUX</b>		<b>57 788</b>																																																								
<b>1432.1.d</b>	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : - la quantité stockée de liquides inflammables est supérieure à 25 000 tonnes pour la catégorie C,	Produits de catégorie C : 28 780 m <sup>3</sup> . Capacité équivalente : 28780/5= 5 756 m <sup>3</sup>	<b>AS</b>																																																								
		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Nbre Bac</th> <th style="width: 15%;">Cuvette</th> <th style="width: 20%;">Stockage</th> <th style="width: 50%;">Capacité Totale (m<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td style="text-align: center;">4</td><td style="text-align: center;">R3</td><td style="text-align: center;">Est</td><td style="text-align: center;">3 920</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">4</td><td style="text-align: center;">R4</td><td style="text-align: center;">Est</td><td style="text-align: center;">3 920</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">8</td><td style="text-align: center;">R8</td><td style="text-align: center;">Est</td><td style="text-align: center;">940</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">4</td><td style="text-align: center;">R10</td><td style="text-align: center;">Est</td><td style="text-align: center;">10 000</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">2</td><td style="text-align: center;">R11</td><td style="text-align: center;">Est</td><td style="text-align: center;">10 000</td></tr> <tr> <td style="text-align: center;"><b>24</b></td> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>TOTAUX</b></td> <td style="text-align: center;"><b>28 780</b></td> </tr> </tbody> </table>		Nbre Bac	Cuvette	Stockage	Capacité Totale (m <sup>3</sup> )	4	R3	Est	3 920	4	R4	Est	3 920	8	R8	Est	940	4	R10	Est	10 000	2	R11	Est	10 000	<b>24</b>	<b>TOTAUX</b>		<b>28 780</b>																												
		Nbre Bac		Cuvette	Stockage	Capacité Totale (m <sup>3</sup> )																																																					
		4		R3	Est	3 920																																																					
		4		R4	Est	3 920																																																					
		8		R8	Est	940																																																					
		4		R10	Est	10 000																																																					
		2		R11	Est	10 000																																																					
<b>24</b>	<b>TOTAUX</b>		<b>28 780</b>																																																								
<b>1432.2</b>	Autres liquides inflammables	Pour mémoire, stockages de produits de point éclair > 150°C : 1 bac de 100 m <sup>3</sup> (bac 401) et 1 bac de 360 m <sup>3</sup> (bac 403) situés au cœur de l'usine	<b>NC</b>																																																								

\* (D) déclaration, (A) autorisation, (AS) autorisation avec servitudes

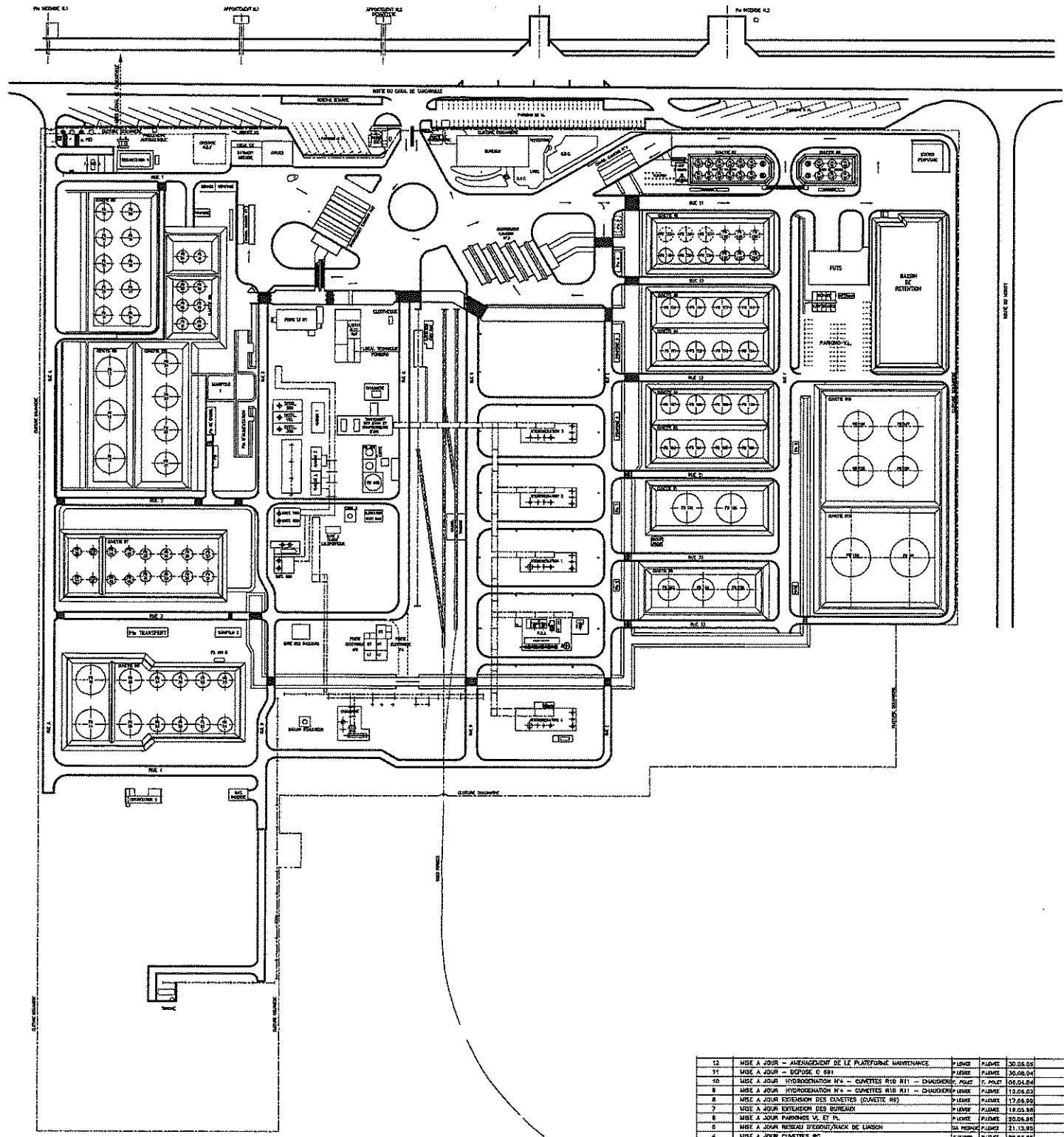
Numéro de rubrique de la nomenclature	Désignation de l'activité	Description et volume de l'activité	Régime A : autorisation D : déclaration
1433 A.b	Installation de mélange à froid de liquide inflammable de 1ère catégorie	Capacité 40 m <sup>3</sup> équipée d'une pompe de 80 m <sup>3</sup> /h	D
1416 3	Emploi d'hydrogène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de :	590 kg	D
1431	Fabrication de liquides inflammables ayant un point éclair inférieur à 100°C, par distillation et hydrogénation. Quantité présente dans chaque unité.  Quantité de liquides inflammables traitée par an	Distillation : 18 tonnes Hydrogénation : 30 tonnes  Distillation : 330 000 tonnes Hydrogénation : 530 000 tonnes	A
1434 1 a	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, installations de chargement de véhicules citernes (camions, wagons, bateaux), le débit maximum étant supérieur à 20 m <sup>3</sup> /h	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pomperie PC - 900 m3/h</li> <li>- pomperie PM - 600 m3/h</li> <li>- pomperie PT - 1 040 m3/h</li> <li>- pomperie PE - 400 m3/h</li> <li>- pomperie PA - 418 m3/h</li> <li>- pomperie 1 - 240 m3/h</li> <li>- pomperie 2 - 1100 m3/h</li> <li>- pomperie 3 - 480 m3/h</li> <li>- pomperie 4 - 480 m3/h</li> <li>- pomperie 5 - 880 m3/h</li> <li>- pomperie 6 - 720 m3/h</li> <li>- pomperie 7 - 480 m3/h</li> <li>- pomperie 8 - 240 m3/h</li> <li>- pomperie 9 - 320 m3/h</li> </ul> Le débit maximum des installations est de 8 298 m <sup>3</sup> /h	A
2910 b	Combustion, les produits consommés seuls ou en mélange sont du gaz de raffinerie ou du gaz naturel, la puissance thermique maximale des installations est supérieure à 0,1 MW	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 chaudière de 10,34 MW, gaz de raffinerie, gaz naturel</li> <li>- 1 four 4,51 MW, gaz de raffinerie, gaz naturel</li> <li>- 1 chaudière à fluide caloporteur (huile thermique) de 4 MW</li> </ul> Soit une puissance globale installée de 18,85MW	A
2915 1 a	Procédés de chauffage employant des corps organiques utilisés en circuit fermé Température d'utilisation Point éclair supérieur à La quantité de fluide chaud circulant dans les installations étant supérieure à 1 000 litres	370°C 145°C  $1 \times 12 \text{ m}^3 + 2 \times 15 \text{ m}^3 = 42 \text{ m}^3$	A
2920.2 b	Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : - compression d'air	2 compresseurs d'air (7 bars) - puissance 2*43 kW	D
2920.1 a	- compression d'hydrogène  - compression des gaz basse pression  - compresseurs des groupes froids	2 compresseurs hydrogène multiétages (25/60/120 bars) - puissance 2*550 kW 1 compresseur hydrogène multiétages (25/60/160 bars) de 320 kW  1 compresseur offgas (7 bar) - puissance absorbée 440 kW  2 compresseurs de 9,2 kW (dont un seul est en service à un instant donné, l'autre est en secours), et un compresseur de 36 kW	A

\* (D) déclaration, (A) autorisation, (AS) autorisation avec servitudes





CANAL DE TANCARVILLE



12	MISE A JOUR - AMENAGEMENT DE LA PLATEFORME MAINTENANCE	P. LEMKE	PLAQUE	26.05.94
11	MISE A JOUR - DEPOSE D 691	P. LEMKE	PLAQUE	26.05.94
10	MISE A JOUR HYDROGENATION H4 - CINETTES R10 R11 - CHAUDIERE, POLE T. POLE	P. LEMKE	PLAQUE	05.04.94
9	MISE A JOUR HYDROGENATION H4 - CINETTES R10 R11 - CHAUDIERE	P. LEMKE	PLAQUE	12.04.94
8	MISE A JOUR EXTENSION DES CINETTES (CINETTE R8)	P. LEMKE	PLAQUE	17.04.94
7	MISE A JOUR EXTENSION DES BUREAUX	P. LEMKE	PLAQUE	19.05.94
6	MISE A JOUR POMPES V4 ET P4	P. LEMKE	PLAQUE	20.04.94
5	MISE A JOUR RESEAU D'EGOUT/RACK DE LIANSON	SA PERROUD	PLAQUE	21.12.93
4	MISE A JOUR CINETTES R6	SAURON	PLAQUE	29.06.93
3	MISE A JOUR CINETTES R9-R10-R11	SAURON	PLAQUE	22.12.94
2	MISE A JOUR RADIOS UNITES	SA PERROUD	PLAQUE	03.11.94
1	MISE A JOUR RADIOS UNITES	SAURON	PLAQUE	18.07.94
0	ETATISSON ORIGINALE	SAURON	PLAQUE	27.05.94

REVISION		DESSINE	VERIFIE	DATE	APPROUVE
N°					

**TOTAL FLUIDES**  
USINE DE DUBALLE - 21 QU MAIRIE  
ROUTE DU CANAL DE TANCARVILLE  
76430 DUBALLE

**IMPLANTATION GENERALE**

SCHELLES	1/1000
DATE	27.05.94
DESSINE	S.AURON
VERIFIE	P. LEMKE

LE DESIN EST LA PROPRIETE DE LA SOCIETE TOTAL FLUIDES, IL NE PEUT ETRE REPRODUIT NI QUANTITATIVEMENT NI QUALITATIVEMENT A DES FINS SAHS L'AUTORISATION DE LA SOCIETE, IL SERA RETOURNE IMMEDIATEMENT APRES USAGE.	N° DU PLAN A 511	REV. 12
---	---------------------	------------

Numéro de rubrique de la nomenclature	Désignation de l'activité	Description et volume de l'activité	Régime A : autorisation D : déclaration
2921.1.a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1.a Lorsque l'installation n'est pas de type « circuit fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	Puissance cumulée : 26316 kW dont : - Hamon 1 : 11512 kW - Hamon 2 : 6955 kW - Hamon 3 : 7849 kW	A

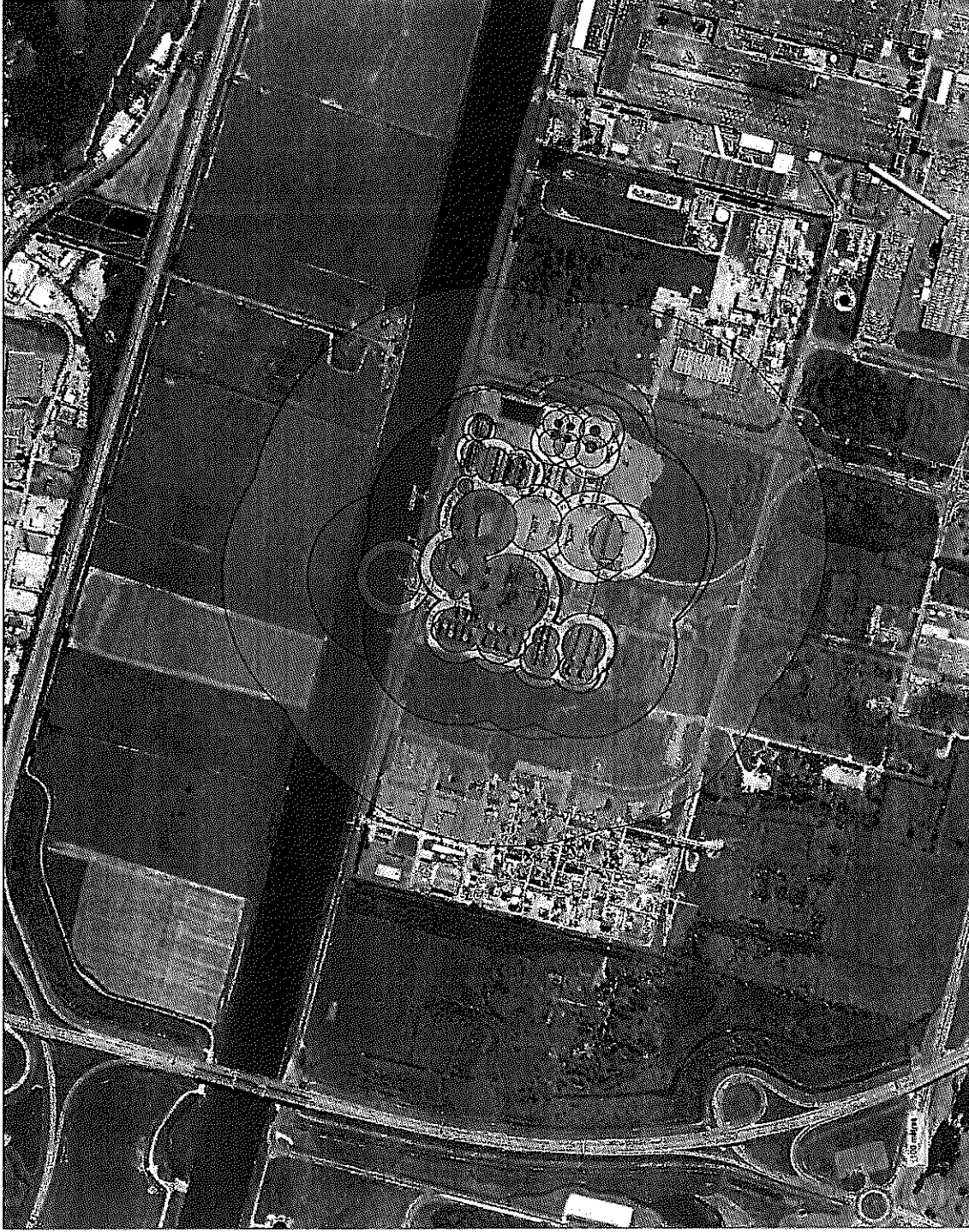
\* (D) déclaration, (A) autorisation, (AS) autorisation avec servitudes







- aiea transparentis
- 3F+
  - 3F
  - 2F+
  - 2F
  - 1F+
  - 1F
  - 0F



**Aléa thermique TOTAL Fluides**

04 03 2010

Comment  
 \* Etablissements  
 zone\_a10a


Aléas Transparents

TF+
TF
F+
M+
M
FN
F

Echelle : 1/5461

Date : 31/07/2010

Source Dreal Haute-Normandie




030 m/line

carte aera toxique Total Fluides  
calcul 04 03 2010

zone\_aera

aera transparents

- TF+
- TF
- F+
- M+
- M
- FH
- F

Echelle : 1/6960

date : 4/3/2010

Source Dreal Haute-Normandie

